

ARTICLE X

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante doit encourager la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagés doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes ne doit accorder la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouissent du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe du présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tient compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire outre mesure à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent correspondre dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués ou débarqués en des points de routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au Principe général selon lequel la capacité doit être adaptée: